



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant l'organisation de rave-parties, de manière répétée dans certaines collectivités, sur les communes de Le Cours (7 rave-parties), Larré (1 rave-party), Pleucadeuc (3 rave-parties), Lauzach (6 rave-parties), Berric (2 rave-parties) et Saint Guyomard (1 rave-party) ces sept dernières années (cf annexe) ;

Considérant la présence d'un massif forestier s'étendant sur plusieurs de ces communes favorisant l'organisation de rave-parties et de la difficulté à contrôler un tel espace naturel en raison de son étendue et de la multiplicité des lieux d'accès ;

Considérant le risque grave de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements dans les communes en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis les riverains, notamment pendant la nuit, et de la répétition dans certaines communes de ces événements qui pourraient inciter des habitants à intervenir eux-mêmes pour y mettre fin ;

Considérant que les communes de Le Cours, Bohal, Molac, Pleucadeuc et Saint Guyomard sont classées parmi les communes exposées au risque feu d'espaces naturels dans le dossier départemental des risques majeurs ;

Considérant que les raveurs occupent une plateforme destinée à la défense contre l'incendie située près d'une réserve d'eau dans la commune de Le Cours générant une difficulté d'approvisionnement en eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie en raison de la difficulté d'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la présence d'un point d'eau, notamment à Le Cours, et le risque de noyade des participants dont le niveau de vigilance peut être altéré par des consommations excessives d'alcool et de stupéfiants lors de ces rassemblements ;

Considérant que les week-ends prolongés des mois d'avril et de mai sont propices à l'organisation de rassemblements festifs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée ces dernières années auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur les communes suivantes : Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard **du vendredi 15 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) de Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard **du vendredi 15 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice des sécurités de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 14 avril 2022


Joël MATHURIN

ANNEXE : Recensement des rave-parties organisées entre 2015 et 2022 :

BERRIC - Longère abandonnée au lieu dit "Le Rendez-vous".

- 17.01.2022 - 300 PERSONNES
- 27.02.2022 - TENTATIVE.

LARRE – Parc éoliens de Kerpoeh

- 22.08.2022 – 300 PERSONNES

LAUZACH – Parc des éoliens du Moulin de la Drague

- 03.04.2016 - 100 PERSONNES
- 25.11.2017 - 200 PERSONNES
- 10.03.2018 - 50 PERSONNES
- 22.04.2018 - 100 PERSONNES
- 06.10.2018 – 300 PERSONNES
- AVRIL 2021 - Suspicion et mise en place de barrières par la commune pour interdire l'accès.

PLEUCADEUC :

- 17.06.2018 - lieu-dit "La Gare" – 80 PERSONNES
- 15.09.2018 - lieu-dit "La Gare" – 100 PERSONNES
- 11.12.2021 - sur des fiches industrielles -700 PERSONNES

LE COURS :

- 31.05.2015 - lieu-dit la croix-rouge - 50 personnes
- 06.02.2016 - lieu-dit la croix-rouge - 300 personnes
- 25.02.2017 - lieu-dit la croix-rouge - 100 personnes
- 05.07.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 50 personnes
- 22.08.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 600 personnes
- 12.09.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 100 personnes
- 02.04.2022 - lieu-dit Beausoleil - 100 personnes

SAINT-GUYOMARD :

- 09.04.2016 - lieu-dit la Nouette - 400 personnes